



FLASH DU SERVICE STATUT-CARRIERES DU C.D.G.48

n°2026-03

Cumul d'activité avec la conduite de véhicule affecté au transport scolaire Décret n° 2026-409 du 26 mai 2026 (JO du 28/05/2026)

Afin de répondre à la pénurie de conducteurs de transports scolaire, le décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022 avait ouvert pour les agents publics, à titre expérimental et sous réserve de l'autorisation préalable de leur employeur, la possibilité de cumuler leur emploi public avec l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou de transports à la demande organisés en direction des élèves et étudiants en situation de handicap.

Compte-tenu du bilan de cette expérimentation, le décret n°2026-409 du 26/05/2026 pérennise cette faculté dans le respect des règles relatives aux activités accessoires soumises à autorisation.

Désormais l'article R123-8 du Code général de la fonction publique - qui liste les activités dont l'exercice à titre accessoire est susceptible d'être autorisé - contient un nouvel alinéa :

12° Conduite d'un véhicule de transport de personnes affecté aux services de transport scolaire ou assimilés mentionnés à l'article R. 3111-5 du code des transports.

Rappels :

Avant l'exercice de toute activité, l'agent doit adresser une demande écrite à l'autorité dont il relève.

L'autorité territoriale peut s'opposer à tout moment au cumul ou à la poursuite d'une activité accessoire autorisée.

29/05/2026